



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ONU

Question écrite n° 48668

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer si, au cours des dix années écoulées, la France a été l'objet d'avis de violation des droits de l'homme émis par le comité des droits de l'homme de l'ONU. Le cas échéant, elle souhaiterait aussi connaître la liste des procédures ou des affaires correspondantes.

Texte de la réponse

La France a ratifié le Protocole international relatif aux droits civils et politiques le 4 novembre 1980 et son Protocole facultatif le 17 février 1984. Elle a ainsi reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte. Depuis 1996, le Comité des droits de l'homme a été saisi de vingt-deux communications individuelles dirigées contre la France parmi lesquelles quatorze ont été déclarées irrecevables, trois ont donné lieu à un constat de non-violation et cinq à un constat de violation de dispositions du Pacte. Il convient de souligner que la dernière décision de constat de violation remonte au 1er août 2000, sur les cinq constats de violation ; une décision, du 29 décembre 1997, ayant conclu à un constat partiel de violation, a porté sur la construction d'un complexe hôtelier sur des lieux de sépulture ancestraux en Polynésie française. Le Comité a considéré que l'opération immobilière litigieuse a constitué une violation du paragraphe ter de l'article 17 et du paragraphe 1er de l'article 23 du Pacte. À la suite de cette décision, le Gouvernement a informé le Comité des droits de l'homme, le 29 janvier 1998, qu'un rapport archéologique de juillet 1996 a circonscrit le site avec précision et que, après une étude scientifique, il a été décidé de modifier le plan de construction initial afin de protéger les tombes proches de la mer et de construire un mur de soutènement qui fut bâti à cet effet. Quatre décisions ont porté sur le paragraphe 6 de l'article 116 du Code du service national qui imposait aux objecteurs de conscience une durée de service civil de deux ans, alors que le service militaire n'excédait pas un an. Le Comité des droits de l'homme a considéré que cette différence de traitement était contraire à l'article 26 du Pacte qui porte interdiction de toute discrimination. Il convient de noter que ces derniers constats de violation sont désormais sans objet depuis la suppression du service militaire obligatoire. Les références des communications individuelles ayant fait l'objet de constat de violation sont les suivantes : 1. Communication n° 549/1993, Francis Hopu et Tepoaitu Bessert (Cote NU : CCPR/C/60/D/549/Rev.1), 2. Communication n° 666/1995, Frédéric Foin (Cote NU CCPR/C/67/D/666/1995), 3. Communication n° 689/1996, Richard Maille (Cote NU CCPR/C/69/D/689/1996) 4. Communication n° 690/1996, Marc Venier et Paul Nicolas (Cote NU : CCPR/C/69/D/690/1996) 5. Communication n° 691/1996, Marc Venter et Paul Nicolas (Cote NU 0 CCPR/C/69/D/691/1996).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48668

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8024

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7485